

Règlement des études

Institut des Arts et Métiers

Rue d'Arlon, 112
B-6760 VIRTON

Année scolaire 2022-2023

www.pierrard.be



1. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Ce document s'adresse à tous les élèves de l'institut, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Il a pour objet de décrire avec clarté le processus d'apprentissage proposé aux élèves, les modalités d'évaluation, les fonctions du conseil de classe, la certification et la communication avec les parents.

2. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur remet à ses élèves le **contrat pédagogique** reprenant:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes);
- les compétences et savoirs qu'il vise à développer dans ses cours;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation.

3. AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic effectué par un professionnel.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par la Direction et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables. Les aménagements raisonnables peuvent être : soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec Madame Bernard.

4. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions qu'il convient de bien distinguer :

- La fonction de diagnostic vise à informer l'élève, en cours d'apprentissage, de son degré de maîtrise des savoirs et compétences attendus. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction a un objectif formatif : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation certificative.
- La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale. On parle alors d'évaluation sommative.

Le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe joue un rôle principalement diagnostique: il donne des avis communiqués par le bulletin et prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeurs(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tels qu'ils ont pu être observés tout au long de l'année.

Les supports d'évaluation peuvent revêtir diverses formes. Ceux-ci dépendent du niveau des élèves et de la nature particulière des différentes matières. Ils seront précisés par chacun des professeurs pour chacun des cours. En règle générale, il s'agira de :

- travaux écrits réalisés en classe ou à domicile;
- travaux oraux;
- travaux de groupe;
- pièces réalisées en atelier;
- rapports de stages;
- expériences en laboratoire;
- interrogations dans le courant de l'année;
- contrôles, bilans et examens.

Le statut (formatif ou sommatif) de chaque travail sera toujours précisé aux élèves.

Les moments d'évaluation certificative seront organisés au terme d'ensembles cohérents d'apprentissages.

Au premier degré et dans l'enseignement professionnel, un système d'évaluation continue est mis en place. Des épreuves de synthèse sont organisées en fin d'année ou en fin de degré. Celles-ci ont pour objet de compléter l'évaluation continue pour évaluer de façon prospective les aptitudes de l'élève à passer dans l'année ou le degré suivant.

Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition et de qualification technique, des sessions d'examens sont organisées au terme du

premier trimestre et en fin d'année scolaire. Toutes les matières ne font pas l'objet d'un examen. Chaque professeur indiquera à ses élèves si la matière qu'il enseigne fait l'objet d'un examen.

Outre les épreuves à caractère strictement certificatif, la décision d'orientation d'un élève portera également sur la qualité de son travail scolaire, en particulier sur les points suivants :

- la fréquentation régulière des activités scolaires;
- le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances.

Les critères de réussite des interrogations et examens sont indiqués par les professeurs à leurs élèves. Toute évaluation entrant en compte dans la décision de fin d'année sera annoncée par le professeur à ses élèves.

En cas d'absence d'un élève à une évaluation certificative, l'élève devra fournir un certificat médical ou un écrit attestant du motif grave invoqué. Il présentera une épreuve équivalente à un moment qui lui sera précisé par le professeur (par exemple lors d'un après-midi de congé suivant son retour en classe). Le professeur peut toujours décider de ne pas faire présenter une épreuve à un élève (dans le cas d'un retour après une longue maladie, à la suite d'un drame familial, etc.).

Les dates de remise des bulletins aux parents sont précisées dans le calendrier scolaire qui est remis aux élèves en début d'année scolaire.

Il est essentiel que les parents ou les élèves majeurs viennent chercher leur bulletin à l'institut lors des réunions de parents et tout particulièrement à la fin de l'année scolaire.

5. LE CONSEIL DE CLASSE

PAR CLASSE EST INSTITUÉ UN CONSEIL DE CLASSE.

LE CONSEIL DE CLASSE DÉSIGNE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT CHARGÉS DE FORMER UN GROUPE DÉTERMINÉ D'ÉLÈVES, D'ÉVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE. LES CONSEILS DE CLASSE SE RÉUNISSENT SOUS LA PRÉSIDENTE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SON DÉLÉGUÉ.

SONT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE CLASSE LES DÉCISIONS RELATIVES AU PASSAGE DE CLASSE OU DE CYCLE ET À LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE RÉUSSITE.

UN MEMBRE DU CENTRE P.M.S. AINSI QUE LES ÉDUCATEURS CONCERNÉS PEUVENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE.

En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement

d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation A, B ou C aux 2^e et 3^e degrés.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours.

Le conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves (y compris, pour l'enseignement qualifiant les épreuves de qualification prévues au schéma de passation) organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

A la fin des délibérations du conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vus délivrer des attestations B ou C, et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

NONOBTANT LE HUIS CLOS ET LE SECRET DE LA DÉLIBÉRATION, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU SON DÉLÉGUÉ FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT PAR ÉCRIT, SI UNE DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULÉE PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, LA MOTIVATION PRÉCISE D'UNE DÉCISION D'ÉCHEC OU DE RÉUSSITE AVEC RESTRICTION.

POUR LES ANNÉES DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET POUR LA 3S-DO, UNE COPIE DU RAPPORT DE COMPÉTENCES, DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ OU DE L'ATTESTATION D'ORIENTATION SERA DÉLIVRÉE AUX PARENTS OU À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE AFIN DE LEUR PERMETTRE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTES LES POSSIBILITÉS D'ORIENTATION OFFERTES À L'ÉLÈVE .

L'ÉLÈVE MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, SES PARENTS, PEUVENT CONSULTER, AUTANT QUE FAIRE SE PEUT EN PRÉSENCE DU PROFESSEUR RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION, TOUTE ÉPREUVE CONSTITUANT LE FONDEMENT OU UNE PARTIE DU FONDEMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE. LES PARENTS

PEUVENT SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. NI L'ÉLÈVE MAJEUR, NI LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE MINEUR NE PEUVENT CONSULTER LES ÉPREUVES D'UN AUTRE ÉLÈVE (ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997).

DANS LE CADRE DE CETTE CONSULTATION, L'ÉLÈVE OU LES PARENTS SONT EN DROIT D'OBTENIR COPIE À LEURS FRAIS DES ÉPREUVES QUI CONSTITUENT LE FONDEMENT OU UNE PARTIE DU FONDEMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (deux jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel(desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

APRÈS RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION PRISE SUITE À LA PROCÉDURE INTERNE, L'ÉLÈVE MAJEUR OU SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, PEUVENT INTRODUIRE JUSQU'AU 10 JUILLET UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRÈS D'UN CONSEIL DE RECOURS INSTALLÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

LE RECOURS EST FORMÉ PAR L'ENVOI À L'ADMINISTRATION D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE COMPRENANT UNE MOTIVATION PRÉCISE ET, ÉVENTUELLEMENT, TOUTE PIÈCE DE NATURE À ÉCLAIRER LE CONSEIL. CES PIÈCES NE PEUVENT CEPENDANT COMPRENDRE DES PIÈCES RELATIVES À D'AUTRES ÉLÈVES.

COPIE DU RECOURS EST ADRESSÉE, LE MÊME JOUR, PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CELA PAR VOIE RECOMMANDÉE.

LA DÉCISION DU CONSEIL DE RECOURS RÉFORMANT LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE REMPLACE CELLE-CI.

6. SANCTION DES ETUDES

Définition de ce qu'on entend par forme, section et orientation d'études.

On entend par « forme » d'enseignement:

- ☞ enseignement général
- ☞ enseignement technique
- ☞ enseignement artistique
- ☞ enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement:

- ☞ enseignement de transition
- ☞ enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision »:

- ☞ option de base simple
- ☞ option de base groupée

1^{er} degré

Description de la sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire.

ARTICLE 22.DU DECRET DU 30 JUIN 2006 - AU TERME DE CHAQUE ANNÉE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE CONSEIL DE CLASSE ÉLABORE POUR CHAQUE ÉLÈVE RÉGULIER AU SENS DE L'ARTICLE 2, 6° DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 PRÉCITÉ, **UN RAPPORT SUR LES COMPÉTENCES ACQUISES AU REGARD DES SOCLES DE COMPÉTENCES A 14 ANS OU A 12 ANS** EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ.

LE RAPPORT VISÉ À L'ALINÉA PRÉCÉDENT TIENT LIEU DE MOTIVATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

Au terme de la 1C, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1° soit vers la 2C,

2° soit vers la 2C avec un PIA (Plan Individualisé d'Apprentissage) si des lacunes sont constatées à l'issue de la 1C.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,
- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) :

définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

- a) soit la 3S-DO,
- b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 1D, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
- 2° soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible),
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et,
- prend une des décisions suivantes :
 - 1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C :
les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,
 - 2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S :
les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent :

- 1° soit la 2S,
- 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :

- 1° soit la 2S,
- 2° soit une 3^e année professionnelle.

2e et 3e degrés (hors CPU)

A PARTIR DE LA 3^E ANNEE DU SECONDAIRE, L'ELEVE SE VOIT DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION A, B OU C.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION A FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE ET DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE, SANS RESTRICTION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION B FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE MAIS LIMITE L'ACCES A L'ANNEE SUPERIEURE A DES CONDITIONS DE RESTRICTIONS DE FORMES D'ENSEIGNEMENT, DE SECTIONS OU ORIENTATIONS D'ETUDE.

UNE A.O.B. NE SERA JAMAIS DELIVREE A LA FIN DE LA 5^E ANNEE ORGANISEE AU TROISIEME DEGRE DE TRANSITION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION C MARQUE L'ECHEC ET NE PERMET PAS A L'ELEVE DE PASSER DANS L'ANNEE SUPERIEURE.

ET PLUS PRECISEMENT :

LEVÉE DE L'AOB

LA RESTRICTION MENTIONNEE SUR L'A.O.B. PEUT ETRE LEVEE :

- A) PAR LA REUSSITE DE L'ANNEE IMMEDIATEMENT SUPERIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNEE.
- B) PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES SANCTIONNEE PAR ATTESTATION.
- C) PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OU, APRES AVOIR TERMINE UNE ANNEE AVEC FRUIT, UN ELEVE DESIRE RECOMMENCER CETTE ANNEE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCES LUI AVAIT ETE INTERDIT.
(ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE).

Toutes les attestations délivrées au 1^{er} degré sont motivées par le rapport de compétence délivré à l'élève.

Dans un souci de transparence, aux 2^e et 3^e degrés, toutes les attestations B et C sont motivées.

Les certificats délivrés au cours et au terme de sa scolarité :

- CEB : Certificat d'études de base. L'élève non-titulaire du CEB qui reçoit une AOA ou une AOB au terme d'une 3^e année est considérée comme ayant obtenu le CEB.
- CE1D : Certificat d'enseignement du 1^{er} degré
- CE2D : Certificat d'enseignement du 2^e degré
- CE6P : Certificat d'études de 6^e année professionnelle
- CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- CQ : Certificat de qualification

La délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification et non du Conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves. La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du Conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.

Pour l'obtention du Certificat de Qualification, le jury peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une deuxième session.

2e et 3e degrés (CPU)

Dans le régime CPU, les 4e, 5e et 6e années forment un continuum pédagogique et la certification y est organisée de façon spécifique en 4e année, ainsi que par degré, et non plus par année scolaire, en 5e et 6e années. Dès la 4e année, des unités d'acquis d'apprentissage peuvent donc être validées.

a. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4e année organisée dans le régime CPU

Dans le nouveau dispositif CPU en 4e, 5e et 6e années, l'attestation d'échec (AOC) a été supprimée en fin de 4e année au profit de deux autres attestations : l'attestation 38 de réorientation (ARéo) ou l'attestation d'orientation vers la C2D (AOC2D). Quatre types d'attestations sanctionnent donc la 4e année organisée dans le régime CPU.

L'attestation d'orientation A (AOA)

L'AOA est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4e année. Elle est également délivrée aux élèves réguliers qui ont été orientés en C2D et qui n'ont pas été réorienté avant le 15 janvier.

L'attestation d'orientation B (AOB)

L'AOB est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année mais qui ne peuvent être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s) ;

L'attestation de Réorientation (ARéo)

L'ARéo est délivrée aux élèves qui sont en échec total et qui sont mal orientés dans l'option dans laquelle ils sont inscrits. Ces élèves n'ont donc pas réussi l'année avec fruit et sont amené à recommencer une 4e année dans une autre option. En cas de délivrance d'une ARéo en fin de 4e année, un conseil d'orientation doit être mis en place 4 mois avant la date de délivrance de celle-ci. Elle peut également être délivrée avant le 15 janvier aux élèves inscrits en C2D qui feraient l'objet d'une réorientation en cours d'année. Dans tous les cas, le conseil de classe accompagne l'élève dans son nouveau choix d'option.

L'attestation d'orientation vers la C2D (AOC2D)

L'attestation d'orientation C2D est attribuée aux élèves qui sont en échec total mais qui présentent des habilités dans l'option. Le conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année.

Avant le 15 janvier de l'année dans laquelle l'élève est inscrit en C2D, le conseil de classe :

- soit l'autorise à poursuivre la C2D ; dans ce cas, au terme de l'année scolaire, l'élève reçoit une AOA;
- soit lui délivre immédiatement l'ARéo et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation.

b. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le CESS est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5e et la 6e années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5e et de la 6e années.
- ont terminé avec fruit la 7e année de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit la 6e année d'études de l'enseignement secondaire professionnel
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3ème degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année.

c. Le Certificat d'étude

Le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^e et de la 6^e années. 40
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au 3^{ème} degré de la section de qualification (C3D) et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^e et de la 6^e années. Le CE6P peut alors être délivré à tout moment de l'année.

d. Le Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification.

Le CQ est délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6^e année de l'enseignement professionnel ou une 6^e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont suivi une 7^e année l'enseignement professionnel ou une 7^e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont fréquenté l'année complémentaire au 3^e degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Remarque :

Dans certains cas, un PC peut être bâti au départ de plusieurs profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).

Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le profil de formation du « Couvreur » et le profil de formation de l'«Étancheur ». Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC.

Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer chaque CQ. Chaque CQ peut donc être délivré si toutes les UAA correspondantes sont validées.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Aucune seconde session n'est organisée au sein de l'Institut. L'élève aura néanmoins la possibilité de représenter un nombre limité d'examens suite à la session de Noël. Les matières concernées seront déterminées par le conseil de classe et communiquées aux parents ou à l'élève majeur lors de la réunion de parents de Noël.

Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

7. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Le règlement d'ordre intérieur précise les divers moyens permettant ces contacts. Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des réunions des parents ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement ou de l'internat et cela, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 063 57 89 91

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.